

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE

PRÉNOM ET NOM : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ CODE POSTAL : _____

TÉLÉPHONE : _____ CELLULAIRE : _____

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE (SI DIFFÉRENT DU REQUÉRANT)

PRÉNOM ET NOM : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ CODE POSTAL : _____

TÉLÉPHONE : _____ CELLULAIRE : _____

EMPLACEMENT DE LA DEMANDE

ADRESSE : _____

DATE DE L'ÉVÉNEMENT : _____ HEURE DE L'ÉVÉNEMENT : _____

FEUX D'ARTIFICES DOMESTIQUES

GRANDS FEUX D'ARTIFICE

QUANTITÉ DE PIÈCES PYROTECHNIQUES : _____

SCHÉMA DU SITE (SVP inclure les distances approximatives vis-à-vis des véhicules et immeubles)

CONDITIONS À RESPECTER LORS DES FEUX D'ARTIFICES

Feux d'artifice domestiques

Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

- 1° les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
 - a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
 - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine;
- 2° il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente;

Initiales du requérant : _____

- 3° en outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, doit être conservée à proximité du site;
 - b) les spectateurs doivent être à une distance d'au moins quinze (15) mètres des pièces pyrotechniques;
 - c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
 - d) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
 - e) à l'exception des étinceleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
 - f) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
 - g) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau;
 - h) l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être conforme aux normes du fabricant;
 - i) le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit avoir une largeur minimale de quinze (15) mètres pour une longueur minimale de quinze (15) mètres et dégagé de tout obstacle en hauteur.

Grands feux d'artifice

Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques à grand déploiement.

- 1° les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
- a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
 - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine;
- 2° il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente;
- 3° la demande d'autorisation doit indiquer :
- a) les noms, adresse et occupation du requérant;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 4° cette demande doit être accompagnée :
- a) d'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 5 000 000,00 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- 5° le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- 6° la manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes à la deuxième édition (2010) du document « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux », publiés par Ressources naturelles Canada.
Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville à la date que le Conseil de la Ville détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) s'il est une personne morale.

RESPONSABILITÉ

Le titulaire de ce permis se rend responsable, en acceptant ce permis, pour tous dommages et torts causés par sa négligence.

La Ville de Daveluyville et la Régie intermunicipale de sécurité publique des Chutes, ne se rendent responsables pour aucun dommage ou tort qui pourrait survenir durant les opérations couvertes par ce permis.

JE CONFIRME QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VÉRIDIQUES ET QUE SI LE PERMIS OU CERTIFICAT M'EST OCTROYÉ, JE M'ENGAGE À RESPECTER LES RÈGLEMENTS ET LOIS S'Y RAPPORANT.

Signé le _____ 20_____, à Daveluyville.

Requérant

Signature de l'officier municipal